



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°2022-2 relatif à la modification des conditions d'exploiter les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitées par la SAEM ARCAVI sur le territoire de la commune d'Eteignières (08260)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article R. 181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu les actes administratifs délivrés à la SAEM ARCAVI pour les installations exploitées Chemin de la Cense Meunier à Eteignières (08260) et notamment :

- l'arrêté préfectoral n°4780 du 25 février 2008 instaurant des servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4806 du 20 août 2008 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2017 portant le tonnage maximal autorisé à être admis dans l'installation de stockage de déchets d'amiante lié sur le site d'Eteignières de 3 000 tonnes à 6 500 tonnes pour l'année 2017 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2018 portant le tonnage maximal autorisé à être admis dans l'installation de stockage de déchets d'amiante lié sur le site d'Eteignières de 3 000 tonnes à 3 500 tonnes pour l'année 2018 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-622 du 03 octobre 2019 autorisant la création d'un nouveau casier destiné à recevoir des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, portant l'autorisation annuelle d'acceptation des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes de 3 000 tonnes à 10 000 tonnes et celle d'acceptation des déchets inertes de 19 000 tonnes à 40 000 tonnes ;

- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-169 du 25 mars 2021 autorisant le traitement annuel de 10 000 tonnes d'effluents provenant d'autres ISDND et la mise en place d'une zone de plantation de taillis à très courte rotation permettant d'éviter une partie des rejets aqueux ;

- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-478 du 22 juillet 2021 autorisant l'acceptation de déchets provenant des départements de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle pour l'année 2021 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets approuvé le 17 octobre 2019 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 dans lequel le Plan Régional de Prévention et Gestions des Déchets a été intégré le 14 février 2020 ;

Vu la demande en date du 22 octobre 2021 dans laquelle la SAEM ARCAVI sollicite l'augmentation temporaire de 6 000 tonnes pour l'année 2021 de sa capacité d'acceptation des déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) qu'elle exploite à Eteignières ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S2b-NiM/DeF – n°21/657 du 10 décembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 décembre 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant par courriel du 28 décembre 2021.

Considérant que suite aux conclusions du Groupe de Travail sur les flux de déchets non dangereux en Grand Est, piloté par la DREAL Grand Est et le Conseil Régional Grand Est et réunissant les acteurs du déchet, l'ISDND d'Eteignières a été autorisée par arrêté préfectoral complémentaire n°2021-478 du 22 juillet 2021 à accepter des déchets provenant des départements de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle pour l'année 2021 ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la SAEM ARCAVI dispose de vide fouille disponible pour recevoir ces déchets ;

Considérant que l'ISDND d'Eteignières est déjà autorisée à recevoir ce type de déchets ;

Considérant que la durée d'exploitation totale de l'ISDND, le tonnage maximum admissible sur l'installation au cours de son exploitation, la nature des déchets et les conditions de stockage restent inchangés ;

Considérant que seule la capacité maximale annuelle des déchets non dangereux est modifiée ;

Considérant que cette modification n'est pas substantielle au sens du code de l'environnement, car elle :

- ne constitue pas une extension des installations (seul le tonnage annuel 2021 est modifié mais pas la capacité globale) ;

- n'atteints pas les seuils quantitatifs et critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

- n'entraîne pas de dangers ou d'inconvénients significatifs pour l'environnement ;

Considérant que les conditions globales d'exploitation sont inchangées ;

Considérant que le projet est compatible avec le SRADDET du 24 janvier 2020 susvisé ;

Considérant qu'il a lieu d'établir des prescriptions complémentaires en vue de réglementer les installations exploitées conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La SAEM ARCAVI, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Garoterie » à Chalandry-Elaire (08160), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 314 830 548 000 066, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite Chemin de la Cense Meunier à Eteignières (08260), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Capacité de stockage annuelle de déchets non dangereux

L'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4806 du 20 août 2008 susvisé est complété comme suit :

Pour l'année 2021, la capacité maximale de stockage de déchets non dangereux est portée de 110 000 tonnes à 116 000 tonnes.

Article 3 : Conditions d'exploitation

Les autres prescriptions relatives aux conditions d'exploitation ne sont pas modifiées.

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la transition écologique – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la SAEM ARCAVI et dont une copie sera transmise pour information au maire de d'Eteignières.

Charleville-Mézières, le **05 JAN. 2022**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO